POUVOIR JUDICIAIRE

P/14876/2022 AARP/95/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 15 mars 2024

Entre								
	comparant 1007, 1227	-	M ^e Damien ge,	BLANC,	avocat,	place	de	l'Octroi 15,
								appelante,
contre le jug	gement JTDP/	/1254/	/2023 rendu le	28 septemb	re 2023 p.	ar le Tri	bunal	l de police,
et								
B , p	partie plaigna	nte,						
	TÈRE PUBI 3565, 1211 (e la Républiq e 3,	ue et cantoi	n de Genè	ève, rou	te de	Chancy 6B,
								intimés.

Siégeant : Monsieur Pierre BUNGENER, président ; Monsieur Vincent FOURNIER et Monsieur Christian ALBRECHT, juges.

Vu le jugement du Tribunal de police du 28 septembre 2023 ;

Vu l'annonce et la déclaration d'appel de A_____ des 2 octobre 2023, respectivement 2 novembre 2023 ;

Vu le retrait d'appel de A_____ intervenu par courrier de son conseil du 14 mars 2024 ;

Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

- a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
- b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP);

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel.	
Condamne A aux frais de la procédure d'appel par émolument de CHF 500	CHF 700, qui comprennent un
Notifie le présent arrêt aux parties.	
Le communique, pour information, au Tribunal de police.	
Raye la cause du rôle.	
La Greffière:	Le président :
Dagmara MORARJEE	Pierre BUNGENER

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	700.00
Emolument de décision	CHF	500.00
Etat de frais	CHF	.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	200.00
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00